

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le 25/06/2019

ID : 056-215601162-20190624-2019_4_1-DE

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 24 Juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. JEANNOT Michel, Maire

<u>Date de convocation</u>	<u>Etaient présents</u> : M. JEANNOT Michel, Maire
20 juin 2019	M. COUDRAY Jean, Mme DREANO Lucienne, M. MADEC Jacques, Mme JEGO Anne-Marie M.MARION Loïc, <i>Adjoints</i> , MM.GOUELO Loïc, LORGEUX Jean-Yves, M. GRAILHE Philippe, Mmes BERTHO-LAUNAY Sandrine, DANIEL Rose, de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard <i>Conseillers municipaux</i>
En exercice : 19	
Présents : 13	<u>Représentés</u> : Mme RUMEUR Anne par M.MARION Loïc <u>Excusé</u> : M. PASCO Yann <u>Absentes</u> : Mmes GUINGO Marie-Céline, PERCEVAULT Laëtitia, LE ROUZIC Rozenn, LE ROHELLEC Marie
Votants : 14	<u>Secrétaire de séance</u> : M.COUDRAY Jean,

n° 2019-4-1 : Approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Locmariaquer

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme a été étudiée :

Par délibération du 18 décembre 2012, la commune de Locmariaquer a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme ainsi que les objectifs poursuivis :

Raisons :

- Prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme,
- Remédier à l'annulation de son précédent plan local d'urbanisme par jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 24 mars 2011.

Objectifs poursuivis :

- Permettre un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques,
- Définir les secteurs de requalification urbaine,
- Définir les éléments paysagers, espaces naturels et le patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur,
- Pérenniser et favoriser les activités du secteur primaire,
- Revoir les équipements et infrastructures publics à réaliser.

Cette même délibération fixe les modalités de la concertation avec le public comme suit :

- informations régulières sur le déroulement des études de la procédure via le site Internet de la commune et le bulletin d'information communal,
- articles dans la presse locale,
- exposition à la mairie pendant une durée de 15 jours minimum des documents graphiques présentant d'une part, le diagnostic initial de la commune, d'autre part, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
- exposition à la mairie pendant une durée de 15 jours minimum du projet de zonage du plan local d'urbanisme et de son règlement,
- organisation de deux réunions publiques avec l'urbaniste chargé de l'étude.

Les éléments ont été examinés et arbitrés par la commission d'urbanisme chargée de l'élaboration du PLU. A l'écoute des préoccupations et propositions des habitants, la commission s'est efforcée de

trouver des solutions quand elles étaient envisageables légalement, techniquement et financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

Le bilan de cette concertation a été tiré par le conseil municipal lors de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme le 27 juin 2016.

Le projet de PLU arrêté a été notifié aux services de l'Etat, à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées lesquelles ont émis un avis favorable, à l'exception du Préfet du Morbihan.

L'ensemble de ces avis a été joint au dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016.

La commission d'enquête a déposé son rapport et ses conclusions motivées le 4 janvier 2017 et a émis un avis défavorable sur le projet de PLU sans donner la possibilité à la municipalité d'apporter une réponse satisfaisante.

Au regard de l'avis des services de l'Etat et de la commission d'enquête, la commune de LOCMARIAQUER a modifié le projet de plan local d'urbanisme pour procéder à des ajustements de son contenu en vue de son approbation.

Par délibération du 9 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé ces modifications du projet de PLU et a chargé Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique complémentaire compte tenu de la nature des modifications envisagées, par souci de transparence et d'information de la population de Locmariaquer.

Cette enquête publique complémentaire s'est déroulée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur, Madame Michèle EVARD-THOMAS, a déposé son rapport et ses conclusions motivées le 15 mars 2019 et a émis un avis favorable sur ce projet de PLU.

Le conseil municipal doit, suite aux avis des PPA, de la MRae et aux deux enquêtes publiques initiale et complémentaire, apprécier la pertinence des demandes et remarques formulées pour éventuellement les prendre en compte et amender les documents du projet de PLU avant de l'approuver.

Deux documents de synthèse sont annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées :

- Un tableau de synthèse des modifications effectuées, en lien avec les observations émises par les PPA, les recommandations de l'autorité environnementale ou les résultats de l'enquête publique ;
- Un tableau de synthèse présentant la façon dont les avis des PPA, les recommandations de la MRae et les résultats de l'enquête publique ont été ou non pris en compte (valant déclaration environnementale au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement).

Ces documents détaillent l'ensemble des remarques et demandes auxquelles une suite favorable a été apportée et précisent les documents du projet de PLU qui sont modifiés.

Les modifications apportées sont ponctuelles et mineures, elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU, lequel peut donc être approuvé.

Les motifs des demandes formulées lors des deux enquêtes publiques, qui n'ont pas été prises en compte, figurent pour la plupart dans les rapports de la commission d'enquête du 4 janvier 2017 et du commissaire enquêteur du 15 mars 2019, ainsi que dans les mémoires en réponse de la commune des 23 décembre 2016 et 15 mars 2019, joints à la convocation adressée aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire présente enfin le projet de PLU soumis ce jour à l'approbation du conseil municipal et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

⇒ Le rapport de présentation composé :

- des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement,
- des explications et justifications des choix du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- de l'évaluation environnementale du PLU.

⇒ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal les 8 mars 2016 et 29 mars 2016, élaboré sur la base du projet communal, qui exprime une vision stratégique du développement territorial s'articulant autour de deux orientations :

- ✓ Promouvoir/Maintenir une vie à l'année sur la commune ;
- ✓ Préserver le cadre de vie remarquable et authentique de Locmariaquer.

⇒ Les orientations d'aménagement et de programmation,

⇒ Les règlements écrit et graphique,

⇒ Les annexes.

A propos des annexes, il sera précisé que le « zonage d'assainissement des eaux pluviales » qui est annexé au PLU est un projet, qu'il n'est pas approuvé en même temps que le PLU car il doit faire l'objet préalablement d'une enquête publique propre, laquelle n'a pas pu avoir lieu en même temps que celle du PLU car les calendriers de procédure n'étaient pas compatibles.

Toutefois, pour répondre à certaines remarques faites pendant l'enquête publique, il est précisé que, par délibération distincte de ce jour, le conseil municipal de Locmariaquer décide de soumettre ce dossier à une enquête publique, mandate Mr le Maire pour organiser cette enquête publique sous les plus brefs délais, et s'engage ensuite à approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel sera annexé, dans sa version définitive, au PLU, par un arrêté de mise à jour de Mr le Maire.

L'ensemble de ces documents a été mis à disposition à chaque conseiller le 20 juin 2019 sur une plateforme de téléchargement à l'adresse suivante : grosfi.ch/frgradqZxTm

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 18 décembre 2012, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 1979 approuvant le plan d'occupation des sols, modifié le 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2006 portant approbation d'un plan local d'urbanisme,

Vu le jugement du 24 mars 2011 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ce plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les débats au sein du conseil municipal des 8 mars et 29 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et décidant de poursuivre l'élaboration du PLU selon le nouveau régime juridique issu du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées, des autorités consultées et de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme,

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016,

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête et le mémoire en réponse de la commune du 23 décembre 2016,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 4 janvier 2017 formulant un avis défavorable sur le projet de PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2018 portant approbation des modifications du projet de PLU tenant compte des avis émis par les services de l'Etat et la commission d'enquête et décidant l'organisation d'une enquête publique complémentaire,

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus,

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique complémentaire,

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la commissaire enquêtrice et le mémoire en réponse de la commune du 15 mars 2019,

Vu le rapport et l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice le 15 mars 2019,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, les annexes au projet de plan local d'urbanisme,

Vu les annexes jointes à la présente délibération et présentant aux conseillers municipaux les modifications apportées au projet de PLU arrêté,

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 20 juin 2019

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les remarques faites lors des enquêtes publiques initiales et complémentaires, ainsi que les avis rendus par les personnes publiques associées et les autorités consultées justifient quelques modifications mineures du projet de plan local d'urbanisme, exposées dans la note de synthèse et dans les tableaux annexés,

Considérant que ces ajustements et modifications mineurs sont issus des résultats de la consultation des personnes publiques associées, des autorisés consultés, des observations émises en cours d'enquête publique et des rapports de la commission d'enquête et du commissaire enquêteur,

Considérant que les modifications du projet de plan local d'urbanisme n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne bouleversent pas l'économie générale du projet,

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le 25/06/2019

ID : 056-215601162-20190624-2019_4_1-DE

Considérant que le dossier de plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération, comprenant les modifications proposées, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 absentions :

APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet arrêté mentionnées en annexe à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et que mention de cet affichage sera en outre inséré en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture du Morbihan et de l'accomplissement des mesures de publicité énoncée à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

PRECISE que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, du 1^{er} octobre au 31 mars les horaires d'ouverture du lundi sont de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de la commune.

**Le Maire,
Michel JEANNOT**

